

DECISION MUNICIPALE
CONTRAT DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Direction du Personnel et des Ressources Humaines
ST/OW/NS
Décision n° R 2023.275

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations municipales n°2007/12/04 du 04/12/2007 et n°2019/12/284 du 13/12/2019 portant recrutement d'apprentis au sein des services municipaux,

Considérant la volonté de la ville à recruter des apprentis au sein des services municipaux,

Considérant que le coût de la formation est de 13 301 € à payer en deux fois, au terme de chaque année de financement,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'approuver la convention de formation ci-annexée,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour la formation précitée.

Article 2 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Participation convention apprentissage DIALLO Boubacar
Montant	13 300.83 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6184
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Paiement étalé
Bon de commande	RH230134

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'organisme de formation, Ecole du Breuil.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 11 septembre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **20 SEP. 2023**
Affiché - Notifié le **20 SEP. 2023**
Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. ».